

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0214

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0214 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 9 292 m² situé quartier Gougou sur la commune de LINXE, formulaire reçu complet le 8 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 septembre 2014 ;

Le parc naturel régional des landes de Gascogne ayant été consulté le 2 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles 512p et 510p) d'une superficie de 9 292 m² préalablement à la réalisation de 10 maisons individuelles. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du site inscrit « Étangs Landais Sud » référencé SIN0000208,
- à 800 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'Étang Landais de Léon » référencé (FR7200726),
- à 1 km environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Étang de Léon et courant d'Huchet » référencée 720001981,
- en zone à urbaniser (AUa) du plan local d'urbanisme de la commune de Linxe, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2014 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la continuité du lotissement « Gougou » dont les travaux d'aménagement sont achevés ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités et en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les projets implantés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha, sont soumis à déclaration au titre des rejets d'eaux pluviales,

– que le projet est implanté sur un terrain d'assiette de 9 292 m² et sur un terrain de 11 ha ouvert à l'urbanisation,

– que les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle soit à l'aide de noues filtrantes, soit de puits ;

Considérant ainsi que la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et de leurs incidences sur le site Natura 2000 «Zones humides de l'Étang Landais de Léon » mériteraient d'être évaluées ;

Considérant que le réseau des eaux usées sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme développe la description des milieux naturels présents sur l'ensemble des zones à urbaniser AU et conclut à des enjeux nul, ou faible à modéré,

– que l'autorité environnementale rappelle dans son avis que ces zones présentent des espèces végétales (chêne pédonculé, molinie bleue) susceptibles d'abriter des espèces animales protégées (grand capricorne, papillon fadet des laïches) et que 17 espèces d'oiseaux protégées ont été recensées sur ces zones ;

Considérant que le projet se situe sur une zone naturelle partiellement plantée de pins et prolongée au nord par un Espace Boisé Classé (EBC), et peut ainsi abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée ou d'habitats d'espèces protégées qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives pour les aménagements paysagers et plantations du lotissement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0214 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
L'adjoint



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).